Date de publication : 14/04/2025 CD15 | n° acte : 25-1123 A/R Préfecture : 14/04/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC à compter du 1er avril 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 27 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2020-2024, prorogé d'un an ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC pour l'exercice 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 31 mars 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

Date de publication : 14/04/2025

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : 1 110 550 € Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : 1 110 550 €

ARTICLE 2: Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2025 à l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement : 64,84 €

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'Association et le Directeur de l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie électronique sur le site du département.

AURILLAC() le 31 mars 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE